



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-158

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-09-01-042 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-09-25-002 - Arrêté du 25/09/2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID19 dans le département de la Gironde en zone de circulation d'alerte renforcée (3 pages)

Page 7

33-2020-09-25-001 - Arrêté portant création d'un local de rétention administrative (2 pages)

Page 11

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-09-01-042

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Service des Impôts des Particuliers de PESSAC - TALENCE

Cité Administrative – Tours A et B - 17ème étage

1 rue Jules Ferry - Boîte 32

33090 BORDEAUX CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PESSAC - TALENCE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe 11 et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. Odile DAR COURT, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, adjointe au Responsable du service des impôts des particuliers de PESSAC - TALENCE à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, de décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvements ou restitutions d'office et sans limitation de montant, ses décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

La même délégation est donnée à M. Bernard VIGOUROUX et à Mme Marie-Lyne DEAU - LAGRANGE inspecteurs, adjoints au Responsable du SIP PESSAC – TALENCE.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Michèle TIFFON	Mme Catherine BENEJAM	M. Sylvain DIOT
Mme Cécile DUPITOUT	Mme Catherine GONFOND	M. François CHASTANET
Mme Laure TEXIER	Mme Marie-Hélène DARNIS	M. Christophe ADDA
Mme Josette FEUGAS	Mme Aurore RODRIGUEZ	Mme Véronique LEBORGNE
	Mme Muriel CHOUQUET	Mme Karine GACHON

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Amandine RUBINI	Mme Léana RENAUD	Mme. Martine BRUNETIERE
M. Nicolas FOURNEL	M. Jean-Etienne DARROUSSAT	Mme BIHARY Ludmyla
Mme Véronique VILLARD-BASSET	Mme. Agnès GALLET	M. Maxime KROMWEL
Mme. Mathilde MORISOT	Mme. Marie Antoinette PRABEL	Mme MANCIET Ganaëlle
M. Patrick SARRAZIN	M. Vincent LE MIGNON	Mme Elodie LUTZ
Mme. Leila ABID	Mme. MONTET Anaïs	Mme. Marie OYHAMBERRY

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALAN-CHALAUX Cécile	Contrôleur	1000	6 mois	5000
DECONINCK Karine	Contrôleur	1000	6 mois	5000
FERNANDEZ Françoise	Contrôleur	1000	6 mois	5000
JOLY Karine	Contrôleur	1000	6 mois	5000
JAUBERT Marie	Contrôleur	1000	6 mois	5000
ABOUA Chiadon	Agent	500	6 mois	3000
MORIN Aurélie	Agent	500	6 mois	3000
SEGHES Florence	Agent	500	6 mois	3000
SERSOUR Abdelhalem	Agent	500	6 mois	3000
SOULIE Nicolas	Agent	500	6 mois	3000
URIE Fabienne	Agent	500	6 mois	3000

Article 4

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2020

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 01 septembre 2020

Le Comptable public,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers
de PESSAC-TALENCE

Philippe BORRAS

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-09-25-002

Arrêté du 25/09/2020 prescrivant des mesures visant à
lutter contre la propagation du virus COVID19 dans le
département de la Gironde en zone de circulation d'alerte
renforcée



**Arrêté du 25 septembre 2020
prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19
dans le département de la Gironde en zone de circulation d'alerte renforcée**

La préfète de la Gironde,

VU le CGCT et notamment son article L2215-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment ses articles 29 et 50 ;

VU le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité compte tenu du caractère inquiétant de la situation de renforcer les mesures de vigilance collective, de réduire les interactions sociales pour protéger le système de soin et permettre la prise en charge, notamment en réanimation, de tous les patients, qu'ils soient ou non atteints par la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le département de la Gironde est classé en zone de circulation active du virus par décret n°2020-1096 du 28 août 2020 et en zone d'alerte renforcée depuis le 23 septembre ; que le taux d'incidence en Gironde reste toujours aussi élevé malgré les mesures restrictives adoptées par arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 modifié par arrêté du 17 septembre 2020 et qu'il est même trois fois supérieur au taux d'alerte national en Gironde pour la semaine 38 ; que ce taux se stabilise certes dans le département à 139,8 pour 100 000 habitants, mais reste supérieur à 209 pour 100 000 habitants dans la métropole et atteint 244,9 pour 100 000 habitants dans la ville de Bordeaux ; que de nouveaux clusters continuent à être recensés chaque jour dans le département et pour l'essentiel dans la métropole bordelaise ; que 174 personnes sont hospitalisées dont 34 en réanimation ; que ces indicateurs connaissent une évolution défavorable dans la population des personnes les plus vulnérables, le taux d'incidence des personnes âgées de plus de 75 ans est passé de 46,9 pour 100 000 habitant en semaine 36 à 120 pour 100 000 habitants en semaine 38 ;

CONSIDÉRANT que le suivi des différents indicateurs justifie l'adoption par la préfète de mesures restrictives dans le département de la Gironde conformément au décret du 10 juillet susvisé et aux annonces du Gouvernement en date du 23 septembre 2020 compte tenu de l'évolution inquiétante de la situation dans un nombre de plus en plus important de métropoles, dont la métropole bordelaise ;

CONSIDÉRANT qu'il est demandé aux habitants de la Gironde et de la métropole de limiter les contacts sociaux en milieux fermés en particulier ceux avec des personnes âgées ou vulnérables ; que les contacts en milieu ouvert doivent également être restreints au maximum et sont limités à 10 personnes dans l'espace public dans le respect des gestes barrières (ex : parcs, jardins, quais de la ville de Bordeaux, plages des plans d'eau intérieurs, etc.) ;

CONSIDÉRANT que les manifestations publiques, sportives, festives et les réunions, notamment associatives, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines d'entre elles conduisent à des brassages de populations importants entre les communes rurales et urbaines du département ; qu'il convient, afin de poursuivre une vie économique, sociale et culturelle en Gironde, de réduire les interactions sociales en suspendant pour les deux prochaines semaines les événements locaux et les fêtes étudiantes, les rassemblements festifs ou associatifs dans les salles mises à disposition à titre gratuit ou onéreux par les collectivités territoriales ; que les salles de cinéma, théâtres, salles de spectacles, cabarets qui respectent un protocole sanitaire strict peuvent poursuivre leurs activités dans des établissements recevant du public de type L dans ces conditions ;

CONSIDÉRANT que les salles de sport constituent des lieux fréquentés par un grand nombre de personnes ; qu'afin de lutter contre l'épidémie et de limiter les brassages de populations, il est nécessaire de suspendre l'ouverture au public des établissements sportifs fermés tout en réservant leur usage exclusif pour les activités scolaires, périscolaires et STAPS ; que de la même manière les établissements recevant du public de type L pourront continuer à être utilisés dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires lorsque c'est l'usage ;

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié interdisant la consommation debout dans les bars et restaurants ne suffit plus à limiter la propagation du virus ; qu'il importe, outre le renforcement des contrôles du respect des protocoles sanitaires, d'adopter des mesures complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale et culturelle des habitants du département ; qu'elles sont applicables pour une durée de deux semaines et pourront faire l'objet d'un ajustement au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2020 ;

VU les réunions de concertations conduites avec les élus du département et en particulier ceux de la métropole, ainsi que les acteurs économiques les 24 et 25 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 29 du décret du 10 juillet modifié susvisé, sur le territoire du département de la Gironde, sont interdits :

- les événements de plus de 1000 personnes ;
- les rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public, à l'exception des manifestations revendicatives ;
- l'ouverture au public des établissements sportifs de type X, excepté pour l'usage dans le cadre scolaire, périscolaire et de la filière STAPS ;
- l'ouverture et l'utilisation des vestiaires des établissements de type PA, à l'exception de ceux des piscines et pour les activités sportives professionnelles ;

- les sorties scolaires et périscolaires ;
- la mise à disposition à titre gracieux ou onéreux des ERP de type L pour les activités festives et associatives.

Sont également interdits dans l'ensemble du département conformément au E du II de l'article 50 du décret 10 juillet 2020 modifié les brocantes et les vide-greniers, les marchés à vocation non alimentaire, les manifestations sportives et festives sur la voie publique ainsi que les fêtes locales et étudiantes.

Article 2: En application du E du II de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, sur le territoire des communes de Bordeaux métropole :

- toutes les activités dansantes et les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique organisées par les établissements recevant du public de types N et P sont interdites ;
- les bars ferment à 22 heures au plus tard et les autres établissements recevant du public de type N et P cessent leur activité de bar à cette même heure.

La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics des communes de Bordeaux métropole conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, de même que la vente de boissons alcoolisées à emporter entre 22 heures et 8 heures du matin en application de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009.

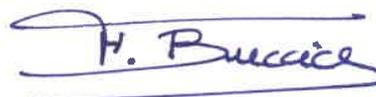
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : L'ensemble des mesures prévues par le présent arrêté est applicable à compter du 26 septembre 2020 jusqu'au 10 octobre 2020, à l'exception du troisième alinéa de l'article 2 portant sur la fermeture des bars après 22 heures qui entre en application à compter du 28 septembre 2020.

Article 5 : L'arrêté du 14 septembre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde figurant en zone de circulation active du virus modifié par l'arrêté du 17 septembre 2020 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental des services de l'éducation nationale, les présidents des universités et les maires de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, reading "H. Buccio", with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-09-25-001

Arrêté portant création d'un local de rétention
administrative



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des migrations et de l'intégration

**Arrêté N°
portant création d'un local de rétention administrative (LRA)**

La Préfète de la Gironde

VU le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles R.553-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDÉRANT la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances particulières, notamment la saturation du centre de rétention administrative de Bordeaux, répondant à l'article R.551-3 du CESEDA ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Un local provisoire de rétention administrative est créé au sein de l'établissement hôtelier Ibis Budget Bordeaux Aéroport sis 2 avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700) avec une capacité d'accueil de cinq personnes.

Article 2 : Le local de rétention mentionné à l'article 1 est créé pour une durée limitée du lundi 28 septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020 inclus.

Article 3 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité de la directrice zonale aux frontières du sud-ouest assurent la garde du local de rétention créé à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État (RAA).

2 Esplanade Charles de Gaulle
CS41397 – 33077 BORDEAUX Cedex -
Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 64 21
www.gironde.pref.gouv.fr

A compter de cette publication, il est possible de demander la révision de la présente décision selon les modalités de recours ci-après :

- S'il entend contester la présente décision administrative, il a la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :
- Soit un recours gracieux auprès de la Préfète de la Gironde, (2 Esplanade Charles de Gaulle – CS41397-33077 BORDEAUX CEDEX).
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.
- Soit un recours contentieux à introduire dans un délai de deux après publication de la présente décision au RAA (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) .Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX Cedex- Tel 05 56 99 38 00 / Fax 05 56 24 39 03).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Bordeaux le, 25/09/2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Christophe NOEL du PAYRAT